

Service Environnement

**Arrêté N° 38-2022-01-24-00003**

**portant déclaration d'intérêt général  
du plan pluriannuel de gestion de la végétation des bassins versants de la Véga, de  
la Gervonde-Ambalon-Vesonne et du ruisseau du Saint-Marcel  
en application de l'article L.211-7  
du code de l'environnement**

**sur les communes d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonnay, Chatonnay, Culin,  
Diémoz, Estrablin, Heyrieux, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Detourbe,  
Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Royas, Saint-Georges d'Espéranche,  
Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde,  
Savas-Mépin, Septème, Serpaize, Valencin et Vienne**

**Bénéficiaire : Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval**

**Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

**VU** la demande du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) du 18 juin 2020 et complétée le 30 juin 2021, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2020-00268 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de la végétation des bassins versants de la Véga, de la Gervonde-Ambalon-Vesonne et du ruisseau du Saint-Marcel ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 3 décembre 2021 ;

**VU** le courrier en réponse formulé par le pétitionnaire le 10 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le projet visant la gestion de la végétation des bassins versants de la Véga, de la Gervonde-Ambalon-Vesonne et du ruisseau du Saint-Marcel, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel de gestion de la végétation des bassins versants de la Véga, de la Gervonde-Ambalon-Vesonne et du ruisseau du Saint-Marcel sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

La présente D.I.G porte sur les cours d'eau suivants :

- la Véga et ses affluents dont font partie le Baraton, le Charantonge, la Combe du Mariage,
- la Vésonne et ses affluents dont font partie l'Ambalon, le Charavoux, la Gervonde, la Bielle,
- le ruisseau de Saint-Marcel et ses affluents.

Elle concerne les communes d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonay, Chatonnay, Culin, Diémoz, Estrablin, Heyrieux, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Royas, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Savas-Mépin, Septème, Serpaize, Valencin et Vienne.

Les annexes 1, 2 et 3 présentent la localisation et les caractéristiques de la présente déclaration d'intérêt général.

#### **ARTICLE 3 : ENJEUX, OBJECTIFS DE GESTION ET NIVEAU D'ENTRETIEN**

Les enjeux du programme d'intervention sont hydrauliques, morphologiques, écologiques et paysagers.

Les principaux objectifs de gestion consistent à :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités de la ripisylve et la diversité des milieux

- Préserver les zones de respiration des cours d'eau (divagation, étalement...)
- Gérer le développement des espèces exotiques envahissantes
- Limiter les facteurs d'aggravation du risque inondation
- Restaurer et entretenir la végétation sur les ouvrages de protection contre les inondations
- Concilier les usages et favoriser la qualité paysagère

Les objectifs de gestion permettent de définir la méthodologie d'entretien en fonction de l'état souhaité et selon des problématiques locales. Ainsi, une hiérarchisation qui attribue ces objectifs sur chaque tronçon de cours d'eau permet de déterminer le niveau d'intervention.

Des niveaux d'entretien sont définis en fonction des objectifs de gestion et des enjeux.

Niveau d'entretien	Entretien des boisements	Enlèvement des bois morts	Codification
Niveau 1	Non Intervention Contrôlée (Intervention ponctuelle en cas d'urgence)	Non Intervention Contrôlée (Intervention ponctuelle en cas d'urgence)	R1
Niveau 2	Intervention moyenne	Sélectif	R2
Niveau 3	Intervention importante	Systématique	R3

Les opérations d'entretien portent essentiellement sur la gestion de la végétation rivulaire. Les travaux d'entretien pouvant être réalisés sont :

- du débroussaillage – essartage, élagage sélectif de la végétation buissonnante des berges ;
- des travaux de coupe, d'élagage et d'émondage de la strate arbustive et arborée excédentaire, mal venue, vieillissante ou menaçant de chuter dans le lit ;
- des interventions ponctuelles de dégagement des obstacles pouvant encombrer le lit et perturber le libre écoulement des eaux (arbres basculés en travers du lit, accumulation de sable, vases et sédiments formant des bouchons...)
- de nettoyage des débris et déchets, d'origines naturelles ou domestiques, déposés dans le lit ou sur les berges par les crues ou des tiers ;
- du développement de la végétation arbustive et arborée des berges, par plantation ou bouturage sur certaines portions de berges particulièrement déboisées.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau. De la même manière, le présent arrêté ne se substitue pas à l'article R214-44 du code de l'environnement pour les éventuels travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier général de présentation du programme de gestion pluriannuel des boisements rivulaires. Les connaissances écologiques des sites sont régulièrement actualisées selon les besoins. Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivis en faveur de la Faune et de la Flore. Les mesures proposées sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivantes dans l'écosystème et s'efforcent de limiter au mieux l'impact des interventions sur l'environnement. Les interventions sont restreintes au strict nécessaire.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

**5.1** – Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

**5.2 – Gestion sélective des embâcles :** seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Les interventions de retrait d'embâcles sont ciblées et non systématiques, de manière à préserver les éléments structurants ayant un intérêt en termes de diversification des écoulements, de supports d'habitat pour l'avifaune et la faune piscicole. Les débris d'origine végétale sont laissés sur place autant que possible et hors de portée des crues. La gestion des embâcles s'effectue, hors impératif de sécurité, hors période de frai des poissons et de nidification de l'avifaune (optimum en septembre).

**5.3 – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :**

Les travaux sur la végétation (élagages, abattages...) sont réalisés entre le 15 août et le 1er mars (en privilégiant dès que possible la période optimum entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars), de façon à éviter les périodes de reproduction de la majorité des espèces (dont l'Avifaune), sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes ou enjeu local particulier nécessitant de restreindre cette période. Au sein de cette période, le calendrier des interventions est ainsi précisé chaque année par le technicien de rivière qui tient compte des périodes clés pour le cycle biologique des espèces, notamment d'intérêt communautaire et patrimonial.

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux », c'est-à-dire en mettant en place lors de l'abattage les modalités techniques adaptées garantissant l'absence de destruction d'individus d'espèces (Oiseaux, Chiroptères, Mammifères...) et préservant les parties à enjeux (adoucir la chute par maintien du houppier ou câblage et débitage éventuel au sol, maintenir des fûts en entier ou débiter le fût par tronçons en évitant les parties à enjeu de type cavités notamment, les poser délicatement au sol dans des zones favorables...).

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :

- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

**5.4 – Gestion des plantes invasives :**

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération.

Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation... ;
- nettoyage des engins ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé,
- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

Des opérations de plantations ou de bouturages sur certains tronçons de berges particulièrement déboisés peuvent être réalisés. Les espèces implantées sont des essences autochtones et locales, typiques des ripisylves et des haies champêtres du secteur (labellisées « végétal local » ou issues d'une démarche équivalente).

**5.5 - Il est privilégié l'usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.**

**5.6** – Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), Espaces Naturels Sensibles (ENS)...).

La présente déclaration est concernée sur certaines zones par un arrêté de protection de biotope « le Marais de Charavoux » et deux ENS dénommés « L'étang de Montjoux » et « Les prairies inondées de Pont-Evêque ». Des ZNIEFF de type I et II sont aussi présentes.

D'une manière générale, les dispositions particulières prévues sur ces secteurs dans le dossier sont mises en œuvre.

Les éventuelles interventions programmées sur les sites référencés ci-dessus font :

- l'objet d'une information et d'une concertation en amont avec les gestionnaires s'il y en a, leurs préconisations sont alors mises en œuvre ;
- l'objet d'un approfondissement des enjeux connus et potentiels sur ces sites (espèces protégées, espèces patrimoniales, espèces menacées...) via des moyens proportionnés et adaptés au contexte écologique ;
- d'une mise en compatibilité avec la réglementation en vigueur le cas échéant dans ces espaces (obtention éventuelle des autorisations nécessaires) ;
- De prescriptions adaptées (mesures Éviter/Réduire) afin d'éviter tout impact sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Concernant les têtes de bassins versant et ruisseaux : Ces secteurs sont évités, en particulier les stations de présence de l'Écrevisse à pieds blancs. Les stations identifiées d'Écrevisses à pieds blancs se situent sur des tronçons classés en niveau d'entretien R1, donc non concernés par des travaux programmés. Si une intervention non prévue était rendue absolument nécessaire, la DDT est informée et valide l'intervention et ses modalités. L'absence d'intervention sur les têtes de bassins versants est également favorable au Cordulégastre bidenté et à la Salamandre tachetée dont il s'agit des habitats de reproduction et de développement des larves. Dans une moindre mesure, la non-intervention sur les ruisseaux est aussi favorable à l'Alyte accoucheur et au Chabot.

Une attention est portée sur la présence de huttes/terriers de Castor d'Eurasie et de catiches (tanières) de Loutre d'Europe lors des visites de terrain préalables aux chantiers par les techniciens de rivières. En cas d'observation, une zone d'exclusion des travaux est définie à proximité immédiate.

**5.7** - Démarches auprès des riverains :

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

**5.8** - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX**

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

En cohérence avec l'article 5.3, les travaux d'entretien de la végétation prévus au dossier peuvent être

effectués entre le 15 août et le 1er mars (en privilégiant dès que possible la période optimum entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars).

**Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**L'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.)** : courriel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

#### **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux doit être faite auprès de chaque propriétaire concerné, par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier sera transmise dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes de Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonay, Chatonnay, Culin, Diémoz, Estrablin, Heyrieux, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Royas, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Savas-Mépin, Septème, Serpaize, Valencin et Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES**

**à l'arrêté  
portant déclaration d'intérêt général  
du plan pluriannuel de gestion de la végétation des bassins versants de la Véga, de la  
Gervonde-Ambalon-Vesonne et du ruisseau du Saint-Marcel  
en application de l'article L.211-7  
du code de l'environnement**

**sur les communes d'Artas, Beauvoir-de-Marc, Charantonay, Chatonnay, Culin, Diémoz,  
Estrablin, Heyrieux, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas,  
Pont-Evêque, Royas, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin,  
Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Savas-Mépin, Septème, Serpaize,  
Valencin et Vienne**

Bénéficiaire : **Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Carte d'assemblage et localisation du projet

**ANNEXE 2** : Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG – à consulter sur le site web du bénéficiaire <http://www.sirra.fr/documentation.php> dans la rubrique DIG\_ENTRETIEN DE LA VEGETATION

**ANNEXE 3** – Plan pluriannuel d'entretien par tronçons (tableau et cartes de 2021 à 2025)

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2022-01-24-00003

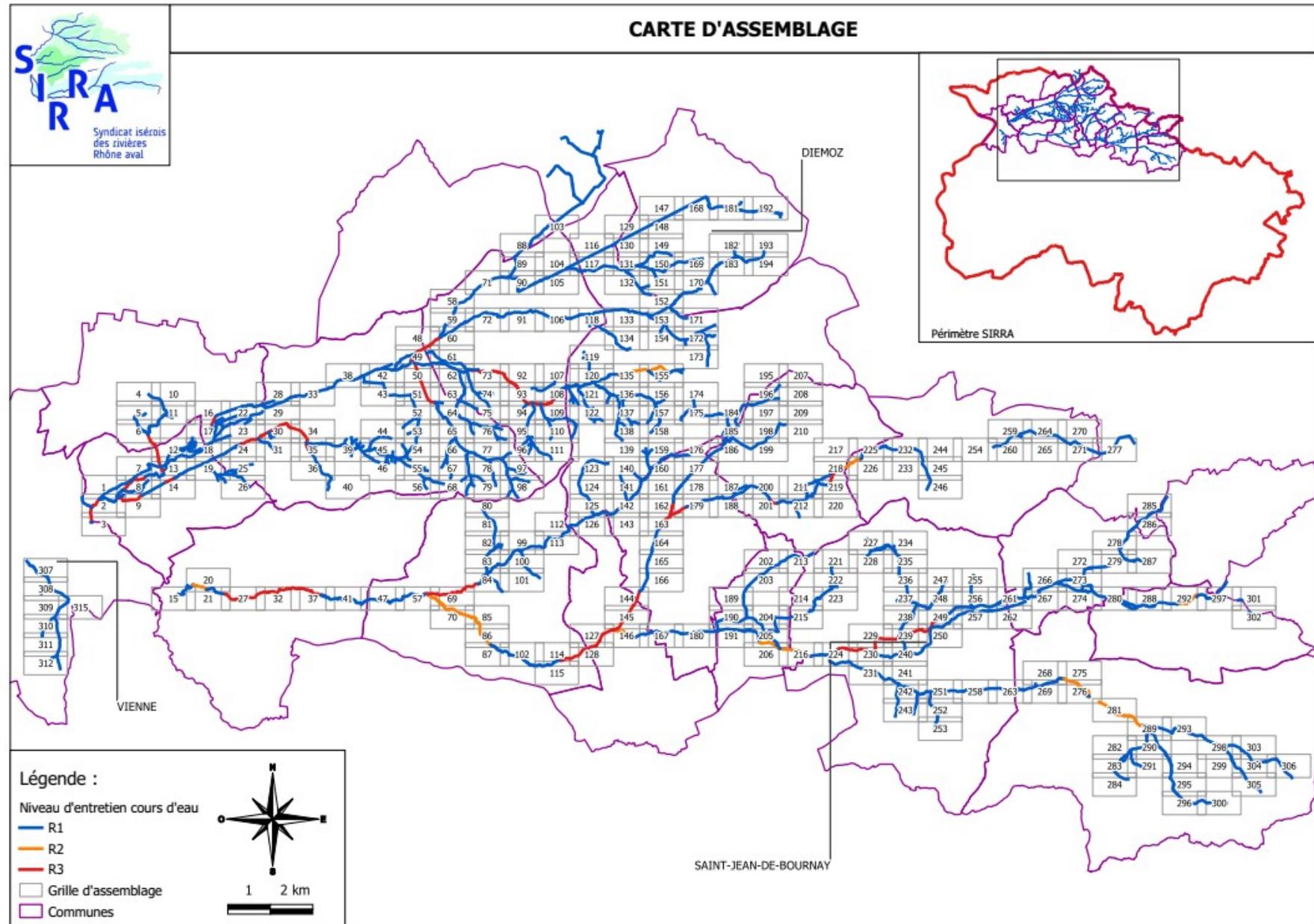
du 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

## ANNEXE 1 – Carte d'assemblage et localisation du projet



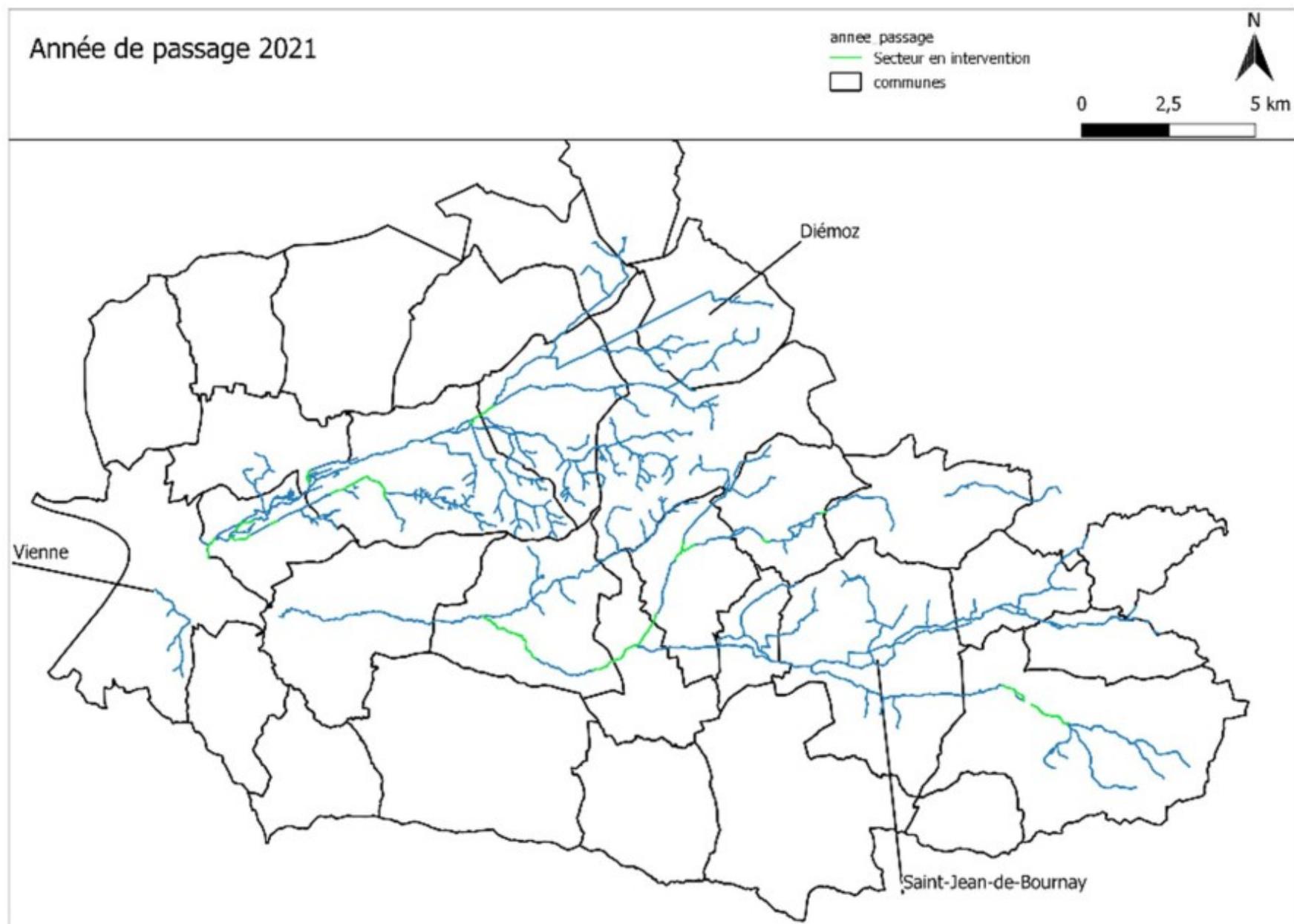
## **ANNEXE 2 - Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG**

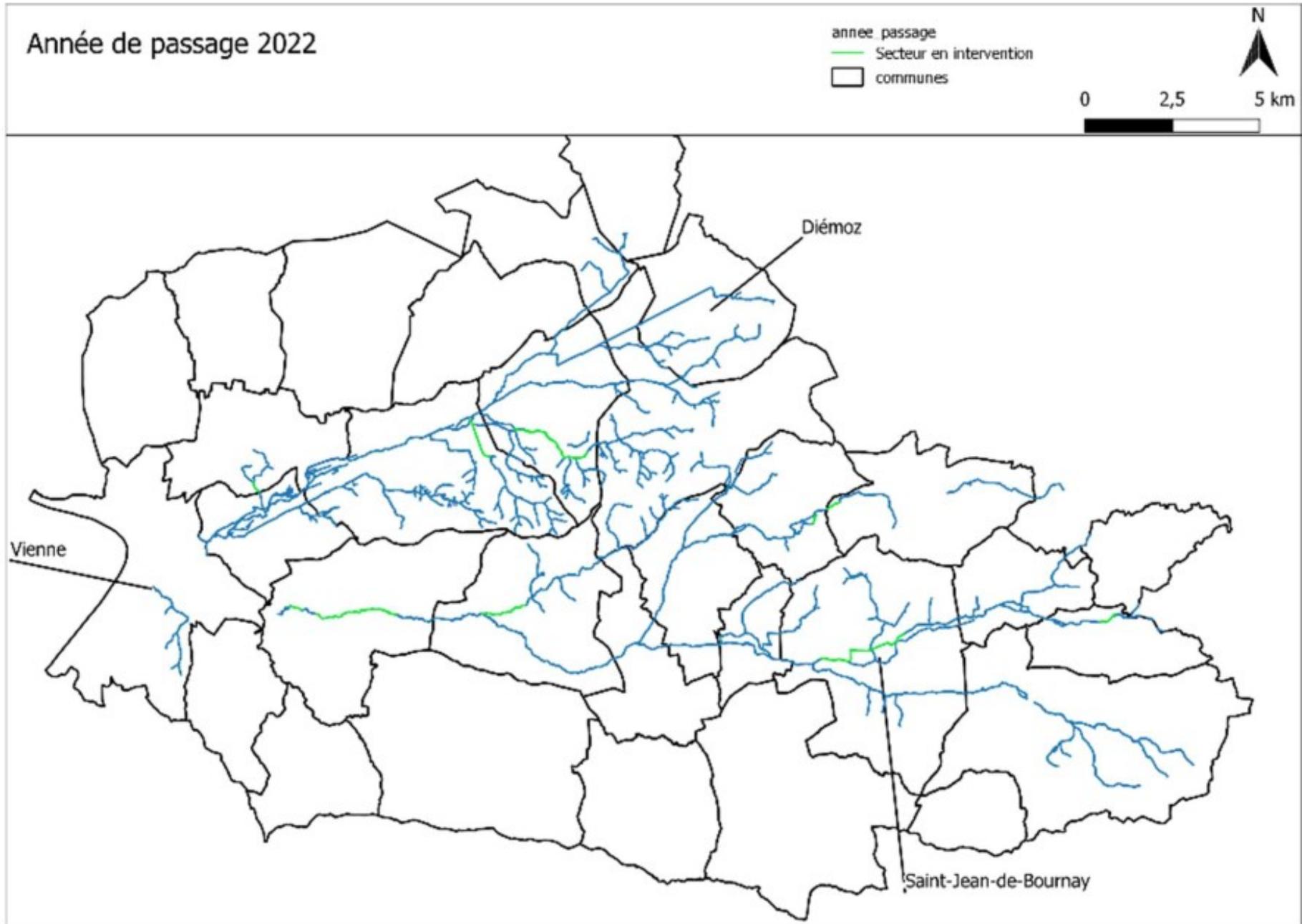
L'occupation du parcellaire concerné par les travaux est une bande de 6 m de large le long des cours d'eau avec accès traversant la parcelle sur une durée moyenne de 2 jours, 2 à 3 fois par an.

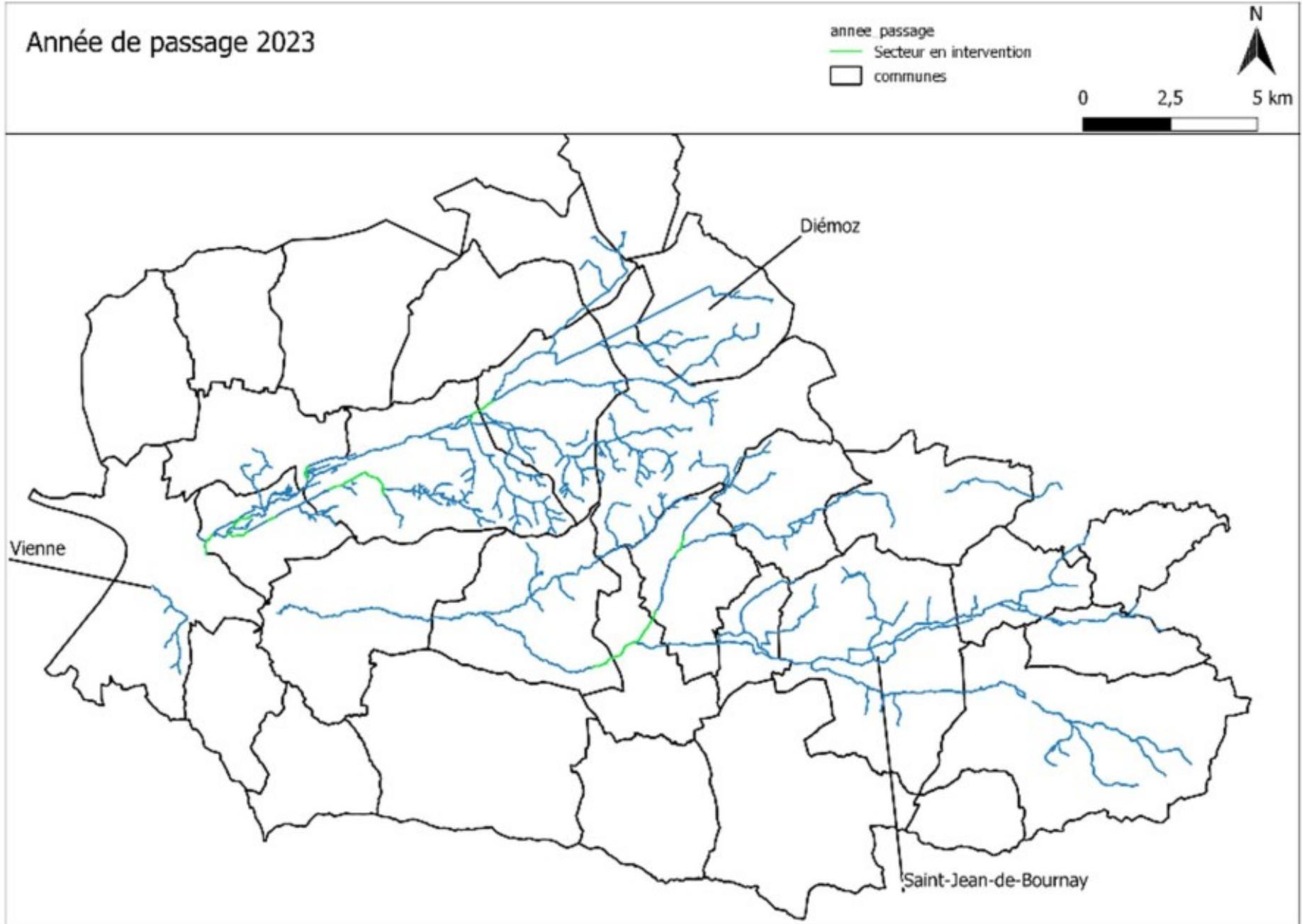
**Le détail des cartes et tableaux des parcelles est à consulter sur le site web du bénéficiaire <http://www.sirra.fr/documentation.php> dans la rubrique DIG\_ENTRETIEN DE LA VEGETATION**

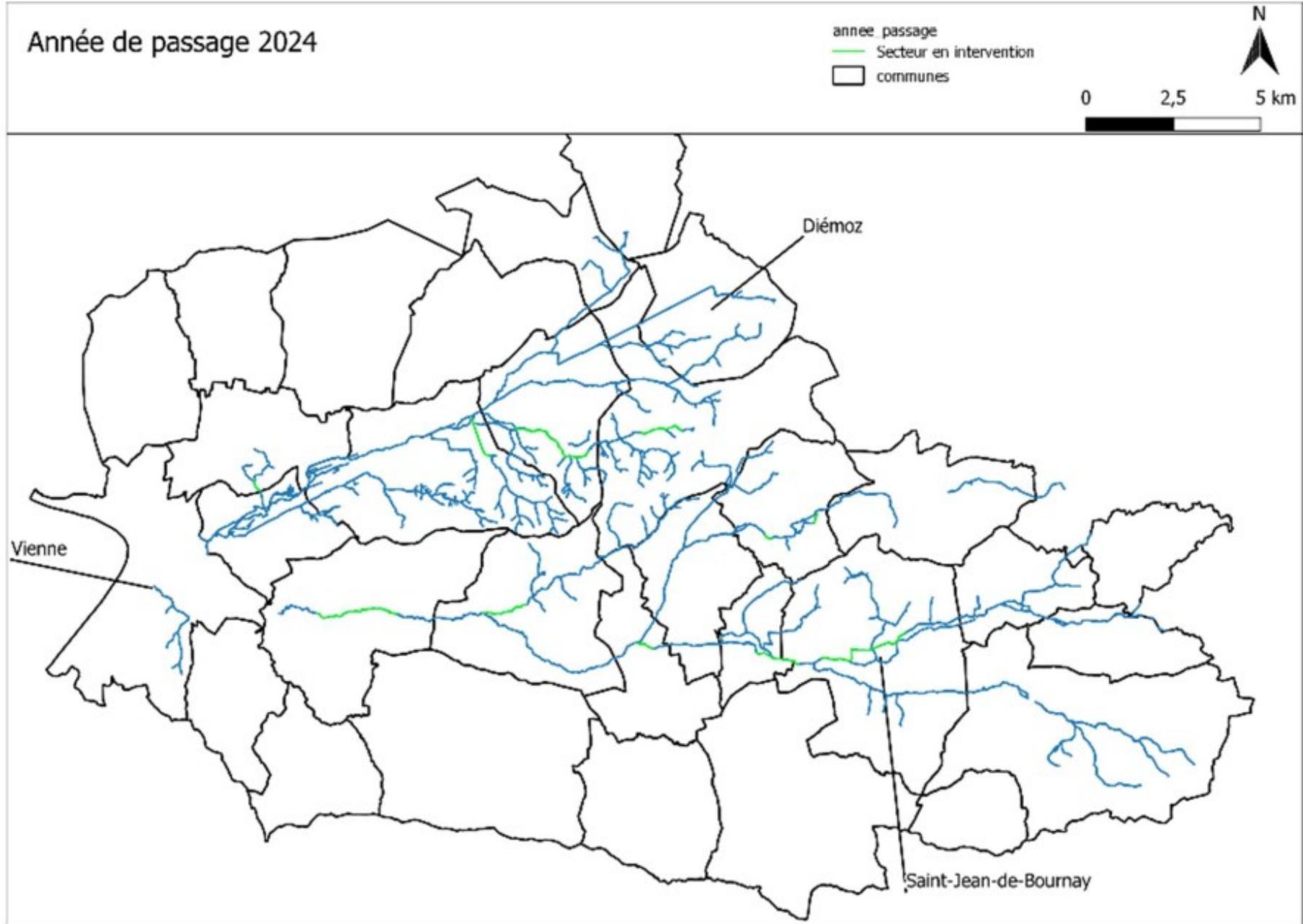
## ANNEXE 3 – Plan pluriannuel d'entretien par tronçons (tableau et cartes de 2021 à 2025)

Planning pluri-annuel					
Année	Tronçon d'entretien	Niveau d'entretien	Objectifs d'entretien	Longueur du tronçon	
2021	BAR01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	678	
	BAR03	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	207	
	BAR05	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 134	
	VG01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	650	
	VG04	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	668	
	VG06	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	383	
	VG13	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	893	
	AMB01	R2	H1/M1/E2/E3	2 223	
	AMB03	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 636	
	AMB05	R3	H1/M1/E2/E3/P1	619	
	CHA01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	170	
	CHA02	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	247	
	CHA09	R2	H1/M1/M2/E2/E3	189	
BIELO2	R2	H1/M1/M2/E2/E3	2 356		
<b>Total 2021</b>				<b>14 053</b>	
2022	GERV01	R2	H1/M1/M2/E2/E3	512	
	REMV01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	954	
	VES02	R2	H1/M1/E2/E3	353	
	VES04	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 531	
	VES06	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	1 350	
	CHA04	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	220	
	CHA08	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	277	
	CHA10	R2	H1/M1/M2/E2/E3	378	
	MAR01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	1 221	
	CHAR03	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 674	
	CHAR08	R2	H1/M2/E1/E2/E3	1 311	
	GERV03	R2	H1/M1/E2/E3	1 306	
	GERV05	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 944	
GERV07	R2	H1/M1/E2/E3	508		
<b>Total 2022</b>				<b>16 539</b>	
2023	BAR01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	678	
	BAR03	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	207	
	BAR05	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 134	
	VG01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	650	
	VG04	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	668	
	VES06	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	1 350	
	VG13	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	893	
	CHA01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	170	
	CHA02	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	247	
	AMB03	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 636	
	AMB05	R3	H1/M1/E2/E3/P1	619	
	<b>Total 2023</b>				<b>10 252</b>
	2024	MAR01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	1 221
CHAR03		R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 674	
REMV01		R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	954	
CHA04		R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	220	
CHA08		R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	277	
VES04		R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 531	
VES06		R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	1 350	
GERV05		R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 944	
<b>Total 2024</b>				<b>12 171</b>	
2025	BAR01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	678	
	BAR03	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	207	
	BAR05	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 134	
	VG01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	650	
	VG04	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	668	
	VES06	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	1 350	
	VG13	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	893	
	CHA01	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	170	
	CHA02	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	247	
	AMB03	R3	H1/M1/M2/E2/E3/P1	2 636	
AMB05	R3	H1/M1/E2/E3/P1	619		
<b>Total 2025</b>				<b>10 252</b>	
<b>Total 2021/2022/2023/2024/2025</b>				<b>63 267</b>	









Année de passage 2025

annee passage  
— Secteur en intervention  
□ communes

0 2,5 5 km

